

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada visées; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances et secrétaire de Western Forest Products Inc. au 700 West Georgia Street, Suite 510, TD Tower, P.O. Box 10032, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1A1, téléphone : 604-648-4500, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, ils ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis à moins d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou qu'une dispense d'inscription ait été obtenue. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Prospectus simplifié provisoire

Reclassement de titres

Le 25 septembre 2013



WESTERN FOREST PRODUCTS INC.

**58 000 000 \$
40 000 000 d'unités**

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») par Brookfield Special Situations Management Limited (« Brookfield » ou l'« actionnaire vendeur ») d'un total de 40 000 000 d'unités (les « unités ») au prix (le « prix d'offre ») de 1,45 \$ par unité, chaque unité étant composée de une action sans droit de vote (une « action offerte ») de Western Forest Products Inc. (« Western » ou la « société ») et de un bon de souscription visant l'achat de une action ordinaire (un « bon de souscription »). Chaque bon de souscription entier donne droit à son porteur de faire l'acquisition de une action ordinaire du capital de la société (une « action visée par un bon de souscription ») auprès de l'actionnaire vendeur, tel qu'il est indiqué ci-après. L'actionnaire vendeur est le propriétaire inscrit des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription. La société ne recevra aucun produit tiré de la vente des unités. La totalité du produit sera versée directement à l'actionnaire vendeur. L'actionnaire vendeur est actuellement propriétaire (i) de 127 387 157 actions ordinaires du capital de la société (les « actions ordinaires »), soit environ 49 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, et (ii) de 130 170 417 actions sans droit de vote de la société (les « actions sans droit de vote »), soit la totalité des actions sans droit de vote émises et en circulation. Les actions sans droit de vote peuvent être converties en actions ordinaires à raison de une (1) action ordinaire pour une (1) action sans droit de vote selon les modalités des présentes et sous réserve de celles-ci. À la satisfaction de toutes les conditions de clôture du placement et de leur vente aux preneurs fermes (au sens donné à ce terme aux présentes), toutes les actions offertes seront converties, à raison de une pour une, en actions ordinaires, ce qui entraînera l'émission de 40 000 000 d'actions ordinaires (les « actions converties »), soit environ 12 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, après la réalisation du placement et la conversion post-placement (au sens donné à ce terme aux présentes), et environ 10 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution et de la conversion, comme si toutes les actions sans droit de vote avaient été converties en actions ordinaires. Le présent prospectus simplifié vise également le placement des actions converties devant être émises à la conversion des actions offertes. Immédiatement après la réalisation du placement, il est prévu que 39 376 975 des actions sans droit de vote alors restantes détenues par l'actionnaire vendeur seront également converties (la « conversion post-placement ») en actions ordinaires (ces actions ordinaires, avec toutes les autres actions ordinaires pouvant être émises à l'actionnaire vendeur à la suite de la conversion d'actions sans droit de vote additionnelles par suite de l'exercice de l'option de surallocation, sont définies aux présentes comme les « actions additionnelles ») à raison de une pour une, ce qui fera en sorte que l'actionnaire vendeur détiendra 166 764 132 actions ordinaires, soit environ 49 % des actions ordinaires alors émises et en circulation, compte non tenu de la dilution. Le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement des actions additionnelles. Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation, le nombre d'actions additionnelles visées par cette option de surallocation seront, sous réserve du respect de toutes les conditions de la conversion, émises à l'actionnaire vendeur à la suite de la conversion d'actions sans droit de vote additionnelles, de sorte que le pourcentage d'actions ordinaires qu'il détient représentera environ tout au plus 49 % des actions ordinaires alors émises et en circulation, compte non tenu de la dilution. Se reporter aux rubriques « L'actionnaire vendeur » et « Mode de placement ».

Toutes les actions offertes sont actuellement détenues en propriété par Brookfield, et Brookfield sera tenue de livrer la totalité des actions ordinaires provenant de ses avoirs et pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription. Par conséquent, Western n'émettra aucune action ordinaire dans le cadre du placement. Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ».

1,45 \$ par unité

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Goldman Sachs Canada Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions converties et les bons de souscription, sous réserve de leur vente préalable par l'actionnaire vendeur (et, dans le cas des actions converties, sous réserve des réserves

d'usage concernant leur émission par la société à la conversion des actions offertes en actions converties), selon les modalités décrites aux présentes, et selon les modalités de la convention de prise ferme conclue entre la société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes datée du 25 septembre 2013 (la « convention de prise ferme ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davis LLP, pour le compte de la société, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre Brookfield et les preneurs fermes d'après le cours des actions ordinaires prévalant sur le marché.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à l'actionnaire vendeur ⁽²⁾
Par unité	1,45 \$	0,058 \$	1,392 \$
Total ⁽³⁾	58 000 000 \$	2 320 000 \$	55 680 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes de 4,0 % du produit brut tiré de la vente des unités sera payée par l'actionnaire vendeur.

(2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des dépenses liées au placement (estimées à 500 000 \$), lesquelles seront payées par l'actionnaire vendeur conformément aux modalités de la convention de prise ferme.

(3) L'actionnaire vendeur a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours après la date de clôture (inclusivement) (au sens donné à ce terme aux présentes), pour acheter jusqu'à 6 000 000 d'unités additionnelles au prix d'offre selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions des conversions applicables des actions offertes (l'« option de surallocation »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre » total, la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à l'actionnaire vendeur » seront respectivement de 66 700 000 \$, de 2 668 000 \$ et de 64 032 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des unités, des actions offertes, des actions converties et des bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation. Un acquéreur qui fait l'acquisition d'actions converties ou de bons de souscription composant la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit, en définitive, remplie par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats effectués sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Nombre d'unités disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	6 000 000 d'unités	Pour une période de 30 jours après la date de clôture (inclusivement)	1,45 \$ par unité

Chaque bon de souscription entier donnera droit à son porteur de souscrire de une action visée par un bon de souscription au prix de 1,60 \$ (le « prix d'exercice ») à tout moment avant 16 h (heure de Vancouver) le 31 juillet 2014 (la « date d'expiration »), après quoi, ce bon de souscription deviendra nul et sans valeur. L'acte de fiducie (l'« acte de fiducie relatif aux bons de souscription ») intervenu entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent des bons de souscription, (l'« agent des bons de souscription ») et régissant les modalités des bons de souscription exige que la société fasse en sorte que soit remis aux porteurs des bons de souscription, au moment de leur exercice en bonne et due forme, le nombre d'actions ordinaires auquel ces porteurs ont droit. Aux termes d'une convention distincte (la « convention de livraison ») entre la société, Brookfield et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de dépositaire et d'agent de livraison (l'« agent de livraison »), Brookfield s'est engagée irrévocablement à livrer des actions ordinaires provenant de son avoir en actions ordinaires en vue de leur livraison aux porteurs de bons de souscription au moment de l'exercice en bonne et due forme des bons de souscription. Pour garantir cette obligation, Brookfield s'est engagée, entre autres, à mettre en gage en faveur de la société à la clôture du présent placement et de l'option de surallocation, le cas échéant, des certificats représentant un total de jusqu'à 46 000 000 d'actions ordinaires (« les actions mises en gage »). **La société ne recevra aucun produit tiré de l'exercice des bons de souscription.** Se reporter à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement — Bons de souscription ».

Un placement dans les unités est assujéti à certains risques. Les facteurs de risque présentés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié devraient être attentivement considérés par les acquéreurs éventuels dans le cadre d'un placement dans les unités. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

Les souscriptions seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 9 octobre 2013, ou à toute autre date convenue entre la société, les preneurs fermes et l'actionnaire vendeur (la « date de clôture »), mais en aucun cas plus de 42 jours à compter de la date de la réception du visa définitif visant le présent prospectus simplifié. Les actions converties pouvant être émises à la conversion des actions offertes et des bons de souscription seront remises au moyen d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou de son prête-nom et elles seront déposées sous forme nominative ou électronique auprès de la CDS à la date de clôture. L'acquéreur recevra uniquement un avis d'exécution à l'égard des actions converties en lesquelles les actions offertes ont été converties et à l'égard des bons de souscription, du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les unités ont été achetées. Aucun certificat ou avis d'exécution ne sera émis pour les actions offertes.

Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des unités au prix d'offre, ce prix pourra être réduit et modifié davantage à l'occasion pour s'établir à un montant qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. Toutefois, l'actionnaire vendeur ne doit en aucun cas recevoir un produit net inférieur à 55 680 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se seraient par ailleurs établis sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Des membres du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. sont des investisseurs dans des fonds gérés par l'actionnaire vendeur qui est propriétaire des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription, et ils recevront une tranche du produit net tiré du placement en fonction de leur droit de propriété proportionnel dans ces fonds. Par conséquent, l'actionnaire vendeur peut être considéré comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. La décision de vendre les unités a été prise, et les modalités du placement ont été établies, par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes. L'actionnaire vendeur, avec les membres de son groupe, possède tous les pouvoirs décisionnels sur l'ensemble des investissements par les fonds, y compris en ce qui concerne les décisions relatives aux unités. Les membres du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. n'ont pas participé à la décision de vendre les unités ni aux négociations visant à établir les modalités du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « WEF ». Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 19 septembre 2013, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, était de 1,55 \$. Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 24 septembre 2013, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié, était de 1,43 \$. La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des actions converties (y compris les actions converties pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation) et des actions additionnelles devant être émises à Brookfield aux termes de la conversion post-placement.

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les bons de souscription peuvent être vendus. Ainsi il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus simplifié. La société a demandé l'inscription des bons de souscription (y compris les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) à la cote de la TSX. L'inscription des bons de souscription sera assujettie au respect, par la société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Les actions converties seront admissibles aux fins de placement conformément à certaines lois, tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

À moins d'indication contraire, l'information financière qui figure dans le présent prospectus simplifié, notamment les cours, est présentée en dollars canadiens.

Le siège social et bureau principal de Western est situé au 2800 Park Place, 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2Z7 et son bureau d'affaires est situé au 700 West Georgia Street, Suite 510, TD Tower, P.O. Box 10032, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1A1.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
LA SOCIÉTÉ.....	4
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ	5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	6
PRODUIT	6
L'ACTIONNAIRE VENDEUR	6
MODE DE PLACEMENT	7
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	11
VENTES ANTÉRIEURES	14
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	15
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
FACTEURS DE RISQUE.....	18
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	19
DROITS DE RÉOLUTIONS ET SANCTIONS CIVILES.....	19
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DE L'ACTIONNAIRE VENDEUR	A-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-3

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi aux présentes contiennent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières, y compris de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs sont faits en date des présentes ou, dans le cas des documents intégrés par renvoi, à la date des documents en question. À l'exception de ce qui est précisément exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, la société n'a pas l'intention, et n'en assume pas la responsabilité, de mettre à jour les énoncés prospectifs afin de tenir compte d'événements ou de circonstances qui se sont produits après la date à laquelle ils sont faits ou afin de tenir compte de l'occurrence d'événement imprévu, que ce soit en raison d'une nouvelle information, d'événements ou de résultats futurs, ou autrement.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les opinions et les estimations des membres de la direction en date de ces énoncés et représentent le jugement des membres de la direction d'après des faits et des hypothèses qu'ils jugent raisonnables. Les principales hypothèses sur lesquelles les énoncés prospectifs sont basés comprennent, notamment, les hypothèses à l'égard : de la conjoncture du marché et de la conjoncture générale; des coûts et des dépenses futurs, notamment qu'il n'y ait aucune variation importante imprévue du coût des fournitures; des niveaux de récolte disponibles; du fait que les plans d'exploitation et d'investissement ne soient pas touchés par des problèmes comme des défaillances mécaniques, l'indisponibilité de pièces et de fournitures, des interruptions de travail, des interruptions dans le transport ou les services publics, ou des conditions météorologiques défavorables; de la capacité de la société de continuer à attirer et à fidéliser du personnel qualifié; et le rendement d'exploitation, les objectifs et les stratégies futurs. La société ne fait aucune déclaration quant au fait que des gens d'affaires en possession de la même information arriveraient aux mêmes conclusions.

Les énoncés prospectifs et l'information prospective comprennent, notamment : les énoncés portant sur la situation financière, la stabilité future et les possibilités de croissance de Western; la demande future pour les produits de Western et les volumes de ventes; les volumes de production à venir; les économies et les coûts d'exploitation; la rentabilité et les besoins en capitaux futurs de Western, notamment les dépenses en immobilisations, et les perspectives d'évolution de Western ainsi que d'autres développements futurs dans les affaires de Western ou dans les secteurs au sein desquels elle évolue. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'utilisation d'expressions comme « planifier », « s'attendre à » ou « ne pas s'attendre à », « devoir », « budgéter », « estimer », « anticiper », « à l'intention de », « prévoir », « ne pas prévoir », « croire », ou des variations de ces expressions ou énoncés que certaines mesures, certains événements ou résultats, « pourraient être prises », « seront prises », « pourraient se produire », « se produiront », « pourraient être atteints » ou « seront atteints ».

Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, notamment : la conjoncture générale, la concurrence et les prix de vente, les variations de taux de change, les interruptions de travail, les catastrophes naturelles, les relations avec les Premières Nations, les modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux politiques publiques, le mauvais jugement dans l'établissement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, les changements dans les occasions ainsi que les facteurs présentés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle, le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et le rapport de gestion relatif aux états financiers intermédiaires (au sens attribué à ces expressions ci-après).

Bien que les membres de la direction de la société aient tenté de repérer les principaux facteurs (qu'ils jugent raisonnables) qui pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats diffèrent considérablement de ceux qui sont décrits dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les mesures, les événements et les résultats ne soient pas ceux qui ont été anticipés, estimés ou visés. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs s'avéreront exacts puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux qui ont été prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

La société dépose des rapports et d'autres renseignements auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités analogues de chacune des provinces du Canada. Ces rapports et renseignements sont accessibles au public gratuitement sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davis LLP, conseillers juridiques de la société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu que les actions ordinaires et les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions converties, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Malgré le fait que les actions converties, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription soient des placements admissibles, un titulaire d'un CELI ou un rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à une pénalité fiscale si ces actions converties, ces bons de souscription ou ces actions visées par un bon de souscription sont détenues dans un CELI, un REER ou un FERR et qu'elles constituent un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt. En règle générale, les actions converties, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription ne constitueront pas des « placements interdits » si le titulaire ou le rentier (i) n'a pas de lien de dépendance avec Western (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (ii) aux termes des propositions fiscales annoncées par le ministre des Finances (Canada) le 21 décembre 2012, n'a pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans Western. **Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions converties, des bons de souscription et des actions visées par un bon de souscription dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.**

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

De l'information provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'entités analogues de chacune des provinces du Canada a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au chef des finances et secrétaire de la société à l'adresse 700 West Georgia Street, Suite 510, TD Tower, P.O. Box 10032, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1A1, téléphone : 604-648-4500, télécopieur : 604-681-9584, et ils sont également accessibles électroniquement à l'adresse www.sedar.com. Les documents déposés par la société par l'intermédiaire de SEDAR ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes, sauf indication contraire.

Les documents ci-après, déposés par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'entités analogues de chacune des provinces du Canada par l'intermédiaire de SEDAR, sont expressément intégrés par renvoi aux présentes et en forment partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés audités, les notes afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant en date du 31 décembre 2012 et pour l'exercice clos à cette date (les « états financiers annuels »), déposés le 21 février 2013;
- b) le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels, déposé le 21 février 2013;
- c) les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités au 30 juin 2013 et pour les périodes de trois et de six mois closes à cette date ainsi que les notes afférentes (les « états financiers intermédiaires »), déposés le 31 juillet 2013;
- d) le rapport de gestion relatif aux états financiers intermédiaires, déposé le 31 juillet 2013;

- e) la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, datée du 21 février 2013 et déposée à cette date;
- f) la circulaire d'information de la direction de la société datée du 28 mars 2013 rédigée en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 8 mai 2013, déposée le 9 avril 2013;
- g) la déclaration de changement important datée du 14 août 2013, et déposée à cette date, portant sur l'annonce des résultats d'une importante offre publique de rachat de la société réalisée au moyen d'une « adjudication à la hollandaise » (*Dutch Auction*) modifiée;
- h) la déclaration de changement important datée du 19 septembre 2013, et déposée à cette date, portant sur l'annonce du placement;
- i) le sommaire des modalités daté du 25 septembre 2013, et déposé à cette date, portant sur le placement (le « sommaire des modalités »).

Tout document du type susmentionné ou cité à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) déposé par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'entités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture du placement sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, si une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf telle qu'elle est modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace énonce qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comprenne tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où le contenu du sommaire des modalités a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié.

Le sommaire des modalités daté du 19 septembre 2013 a été modifié afin de supprimer une disposition indiquant qu'advenant un cas de défaut de la part de l'actionnaire vendeur à l'égard de ses obligations prévues aux termes de la convention de livraison, la société émettrait et ferait livrer à l'agent des bons de souscription le nombre requis d'actions ordinaires à l'exercice de bons de souscription, et qu'un nombre équivalent d'actions visées par un bon de souscription mises en gage par l'actionnaire vendeur serait automatiquement annulé. Conformément au paragraphe 7.6(7) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, la société a modifié le sommaire des modalités daté du 19 septembre 2013, lequel est présenté en version modifiée soulignée pour indiquer l'information modifiée, et peut être consulté sous le profil de la société, à l'adresse www.sedar.com.

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui est déposé après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

LA SOCIÉTÉ

Organisation de la société

Les activités de la société consistent à récolter du bois et à fabriquer du bois d'œuvre pour les marchés internationaux. Les exploitations de Western sont situées sur la région côtière de la Colombie-Britannique. Le bureau d'affaires de Western est situé au 700 West Georgia Street, Suite 510, TD Tower, P.O. Box 10032, Pacific Centre, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1A1 et le bureau principal est situé au 666 Burrard Street, Suite 2800, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2Z7.

La société a été constituée le 27 avril 2004 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en tant que société à numéro 4204247 Canada Inc. et, le 21 juin 2004, elle a changé sa dénomination pour la remplacer par celle de Western Forest Products Inc. Le 27 juillet 2004, Western a fait l'acquisition d'actifs de bois massif, de certains actifs de pâtes de Doman Industries Limited ainsi que de certaines sociétés reliées. L'exploitation de Western a commencé le 28 juillet 2004 et, le 3 août 2004, les actions ordinaires ont commencé à être négociées à la cote de la TSX sous le symbole « WEF ». En juin 2006, les statuts de Western ont été modifiés afin de créer les actions sans droit de vote.

Actionnaire vendeur

Au 25 septembre 2013, Brookfield (anciennement Tricap Management Limited), filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management Inc. (« BAM »), était propriétaire (i) de 127 387 157 actions ordinaires, soit environ 49 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, et (ii) de 130 170 417 actions sans droit de vote, soit la totalité des actions sans droit de vote émises et en circulation. Dans le cadre du placement, la société a l'intention de convertir les actions offertes en actions ordinaires à la suite de leur achat par les preneurs fermes à raison de une (1) action ordinaire pour une (1) action offerte, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions de la conversion. Dans le cadre de la conversion post-placement, la société a l'intention de convertir 39 376 975 des actions sans droit de vote alors restantes en actions ordinaires devant être détenues par Brookfield à raison de une pour une; sous réserve du respect de l'ensemble des conditions de la conversion, l'actionnaire vendeur détiendra alors 166 764 132 actions ordinaires, soit environ 49 % des actions ordinaires alors émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, et environ 54 %, compte tenu de la dilution et de la conversion (comme si les actions sans droit de vote avaient été converties en actions ordinaires). Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation, le nombre d'actions additionnelles visées par cette option de surallocation sera, sous réserve du respect de toutes les conditions de la conversion, émis à l'actionnaire vendeur à la suite de la conversion d'actions sans droit de vote additionnelles, de sorte que le pourcentage d'actions ordinaires qu'il détient représentera environ tout au plus 49 % des actions ordinaires alors émises et en circulation, compte non tenu de la dilution.

Filiales

Le 1^{er} mai 2006, Western a fait l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Cascadia Forest Products Ltd. (« Cascadia »). Immédiatement après l'acquisition, Western et Cascadia ont fusionné avec deux filiales de Western, à savoir WFP Western Lumber Ltd. et Mid-Island Reman Inc. La société fusionnée a été prorogée sous la dénomination de Western Forest Products Inc. Le 1^{er} mars 2007, Western a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, Western Pulp Limited. La société fusionnée porte toujours la dénomination de Western Forest Products Inc.

Les principales filiales de la société sont :

Dénomination	Territoire de constitution	Pourcentage détenu
Western Forest Products Japan Limited	Japon	100 %
Western Lumber Sales Limited	Canada	100 %
WFP Quatsino Navigation Limited	Canada	100 %

Western Forest Products Japan Limited (anciennement MacMillan Bloedel Kabushiki Kaisha) a des bureaux à Tokyo et à Osaka et vend des produits de bois d'œuvre de Western aux clients japonais du commerce de gros et du secteur de la fabrication. Western Lumber Sales Limited vend des produits de bois d'œuvre de la société aux clients des États-Unis. WFP Quatsino Navigation Limited détient un certain nombre des actifs secondaires de la société.

L'autre filiale en propriété exclusive de la société, Cascadia Fibre Supply Ltd., est inactive. Sa filiale en propriété exclusive, Western Forest Products Pty Ltd., a été liquidée en 2010.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

Activités de la société

Western est une société intégrée de produits forestiers de résineux importante qui exploite ses activités dans la région côtière de la Colombie-Britannique. L'objectif à long terme des activités de la société est de créer une valeur supérieure pour les actionnaires en créant un secteur de produits forestiers axés sur la marge qui soit de taille et d'envergure suffisantes pour concurrencer avec succès sur les marchés mondiaux des produits du bois. Pour y arriver, la stratégie de Western est de détenir des tenures pour récolter des terrains forestiers côtiers exploitables appartenant à l'État de grande qualité, d'exploiter des installations de conversion efficaces et à faibles coûts, et de produire et de vendre du bois d'œuvre et des billes de résineux de valeur supérieure en demande sur les marchés mondiaux. Western cherche à gérer ses activités en se concentrant sur les flux de trésorerie liés à l'exploitation et en maximisant la valeur de ses ressources de fibre tout au long du cycle de production, soit de la planification de l'exploitation des billes à la production, à la commercialisation et à la vente des produits de bois d'œuvre.

Les activités de Western comprennent la récolte de bois d'œuvre, la reforestation, la gestion des ressources forestières, la fabrication et la vente de bois d'œuvre et de sous-produits du bois d'œuvre et la négociation de billes. Les produits du bois d'œuvre de Western sont actuellement vendus dans plus de 30 pays. Les scieries de la société débitent de la pruche, du Douglas de Menzies et du cèdre de l'Ouest en bois d'œuvre long, de grande largeur et de qualité supérieure, en bois d'œuvre de qualité de base et en sous-produits qui sont vendus à l'étranger. Les usines de resciage final du bois d'œuvre à valeur ajoutée sèchent, scient et ébranchent le bois utilisé pour produire des produits de plus grande valeur comme les moulures, les armatures et les panneaux.

Les activités de Western regroupent huit scieries d'une capacité annuelle dépassant 1,1 milliard de pieds-planche, trois usines de resciage à valeur ajoutée et des activités liées au bois d'œuvre d'environ 6,2 millions de mètres cubes de possibilités annuelles de coupe provenant de tenures renouvelables à perpétuité de grande qualité (c'est-à-dire qu'elles sont renouvelables pendant la durée de la tenure) sur des terrains appartenant à l'État sur l'île de Vancouver et sur la côte continentale de la Colombie-Britannique. La société dispose d'environ 0,2 million de mètres cubes de récoltes possibles additionnelles sur des terrains forestiers exploitables privés et des tenures non remplaçables appartenant à l'État.

Faits récents

En juillet 2013, la société a annoncé une importante offre publique de rachat (l'« offre publique de rachat ») visant à racheter jusqu'à 100 millions de dollars de ses actions ordinaires et de ses actions sans droit de vote en circulation (les « actions »). En août 2013, à la suite de l'expiration de l'offre publique de rachat, la société a annoncé qu'elle allait procéder au rachat de 76 923 076 actions au prix de 1,30 \$ par action aux termes de l'offre publique de rachat. De ce nombre d'actions, 27 052 188 actions ordinaires et 49 862 642 actions sans droit de vote ont été rachetées de Brookfield.

En juillet 2013, la société a également annoncé la promotion de Shannon Janzen au poste de forestier en chef de Western, ainsi que le commencement du versement d'un dividende trimestriel régulier de 0,02 \$ par action. En août 2013, la société a confirmé que le premier versement du dividende trimestriel antérieurement annoncé serait effectué le vendredi 20 septembre 2013 aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres le vendredi 30 août 2013.

Le 30 août 2013, la société a annoncé la conversion de 36 800 000 actions sans droit de vote détenues en propriété par Brookfield en actions ordinaires à raison d'une pour une. Cette conversion, qui était prévue dans la note d'information de l'offre publique de rachat, a fait en sorte que Brookfield soit propriétaire de 127 387 157 actions

ordinaires, soit environ 49 % des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de Western, compte non tenu de la dilution, ce qui représente environ le même pourcentage d’actions ordinaires dont Brookfield était propriétaire avant l’offre publique de rachat.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente l’incidence du placement et de la conversion post-placement sur le capital social de la société (mais compte non tenu de l’exercice de l’option de surallocation, de la possibilité d’émettre des actions additionnelles à l’actionnaire vendeur après la clôture de l’option de surallocation ou de l’exercice de tout bon de souscription) à la période financière la plus récente pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été déposés et à la date des présentes. Ce tableau doit être lu à la lumière des états financiers intermédiaires de la société et du rapport de gestion qui s’y rapporte, intégrés par renvoi aux présentes.

Description des actions	Nombre d’actions autorisé	En circulation au 30 juin 2013	En circulation au 30 juin 2013, compte tenu du placement et de la conversion post-placement	En circulation au 25 septembre 2013	En circulation au 25 septembre 2013, compte tenu du placement et de la conversion post-placement
Ordinaires	Illimité	251 218 424 ¹⁾	330 595 399 ¹⁾²⁾³⁾	260 957 990 ⁴⁾	340 334 965 ²⁾³⁾⁴⁾
Sans droit de vote	Illimité	216 833 059	137 456 084 ²⁾	130 170 417	50 793 442 ²⁾

Notes :

- 1) Au 30 juin 2013, Western avait 13 016 795 options d’achat d’actions incitatives émises et en circulation aux termes du régime d’options d’achat d’actions pouvant être exercées pour 13 016 795 actions ordinaires additionnelles.
- 2) En supposant la conversion de 40 000 000 d’actions offertes en actions ordinaires à raison de une (1) action ordinaire pour une (1) action offerte et l’émission de 39 376 975 actions additionnelles aux termes de la conversion post-placement.
- 3) Avant la prise d’effet de l’exercice des 40 000 000 de bons de souscriptions devant être émis dans le cadre du placement.
- 4) À la date des présentes, Western avait 13 016 795 options d’achat d’actions incitatives émises et en circulation aux termes de son régime d’options d’achat d’actions, ce qui pourrait donner lieu à l’émission de 13 016 795 actions ordinaires additionnelles.

PRODUIT

Le produit net revenant à l’actionnaire vendeur tiré de la vente des unités aux termes du présent prospectus simplifié sera d’environ 55 680 000 \$, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes de 2 320 000 \$. Conformément à la convention de prise ferme, l’actionnaire vendeur assumera également toutes les dépenses liées au placement, estimées à 500 000 \$. La société ne recevra aucun produit tiré du placement et la totalité du produit sera versée directement à l’actionnaire vendeur.

L’ACTIONNAIRE VENDEUR

L’actionnaire vendeur dans le cadre du présent placement est Brookfield. Le tableau ci-après présente l’information à l’égard de la propriété des titres de la société par l’actionnaire vendeur en date des présentes et rajustée afin de tenir compte de la vente de 40 000 000 d’unités dans le cadre du placement et de l’émission d’actions additionnelles conformément à la conversion post-placement.

Nom	Catégorie d'actions	Type de propriété	Actions détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé avant le placement et la conversion post-placement		Actions devant être vendues dans le cadre du placement	Actions détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé après le placement et la conversion post-placement	
			Nombre	Pourcentage	Nombre	Nombre	Pourcentage
Brookfield Special Situations Management Limited	Actions sans droit de vote	Porteur inscrit ⁽¹⁾	130 170 417	100 % ⁽²⁾	40 000 000	50 793 442 ⁽³⁾	100 % ⁽²⁾
	Actions ordinaires	Porteur inscrit ⁽¹⁾	127 387 157	49 % ⁽⁴⁾	40 000 000 ⁽⁵⁾	166 764 132 ⁽⁶⁾	49 % ⁽⁷⁾

Notes :

- (1) L'actionnaire vendeur est le porteur inscrit des actions ordinaires et des actions sans droit de vote pour le compte de ses investisseurs dans les fonds (qui sont les propriétaires véritables des actions ordinaires et des actions sans droit de vote) et, avec les membres de son groupe, exerce un contrôle et une emprise sur les actions ordinaires et les actions sans droit de vote.
- (2) Représente un pourcentage de 100 %, compte tenu de la dilution.
- (3) Dans l'hypothèse de la conversion de 40 000 000 d'actions offertes en actions ordinaires à raison de une (1) action ordinaire pour une (1) action offerte et de l'émission de 39 376 975 actions additionnelles conformément à la conversion post-placement.
- (4) Représente environ un pourcentage de 64 %, compte tenu de la dilution et de la conversion.
- (5) Pouvant être livrées aux termes de l'exercice des bons de souscription émis dans le cadre du placement.
- (6) Avant la prise d'effet de tout exercice des bons de souscription devant être émis dans le cadre du placement.
- (7) Représente environ 54 %, compte tenu de la dilution et de la conversion.

La conversion post-placement et certaines opérations relatives aux bons de souscription peuvent être considérées comme des « opérations avec une personne apparentée », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »), étant donné que la société émettra des titres à l'actionnaire vendeur (une personne apparentée à la société en raison de sa propriété véritable de plus de 10 % des actions avec droit de vote de la société) dans le cadre de la conversion post-placement et qu'elle effectuera le placement des actions ordinaires détenues par l'actionnaire vendeur à l'exercice des bons de souscription. Cependant, ces opérations seront dispensées des exigences en matière d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires prévues aux termes du Règlement 61-101 dans le cadre d'une opération avec une personne apparentée étant donné que la juste valeur marchande globale visée par les opérations applicables est inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de la société.

L'exercice de bons de souscription donnera lieu à une réduction du pourcentage des actions ordinaires avec droit de vote de la société qui sont détenues par l'actionnaire vendeur et, à l'occasion, l'actionnaire vendeur peut s'adresser à la société après un tel exercice pour chercher des solutions afin de ramener la participation en actions ordinaires avec droit de vote de l'actionnaire vendeur à environ 49 %, y compris en convertissant éventuellement certaines de ses actions sans droit de vote.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue en date du 25 septembre 2013 entre la société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes, l'actionnaire vendeur a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, vers le 9 octobre 2013, 40 000 000 d'unités au prix d'offre de 1,45 \$ par unité, pour une contrepartie brute totale de 58 000 000 \$ payable en espèces à l'actionnaire vendeur en échange de la remise des unités, sous réserve du respect de toutes les exigences prescrites par la loi nécessaires et des modalités contenues dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes d'après le cours des actions ordinaires prévalant sur le marché. La société ne recevra aucun produit tiré de la vente des unités.

Les preneurs fermes ont convenu de vendre les actions converties et les bons de souscription uniquement à titre d'unités. À la clôture du placement, chaque unité sera séparée en une action convertie et un bon de souscription. Aux termes de la convention de prise ferme, chacune de la société et de Brookfield a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas, sans le consentement préalable écrit du chef de file (au sens donné à ce terme dans la convention de prise ferme), pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne devant pas être refusé ou reporté de manière déraisonnable, vendre, accepter, offrir ou annoncer une intention de vendre, d'attribuer une option pour la vente ou autrement céder (notamment dans le cadre d'une vente à découvert, d'une opération de couverture, d'une opération de monétisation ou d'une opération sur instruments dérivés, ou au moyen d'un swap ou d'un autre mécanisme permettant de céder à un tiers, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'actions ordinaires ou d'autres titres de la société ou de titres qui, une fois convertis, échangés ou exercés, donnent droit à des actions ordinaires ou d'autres titres de la société, que de telles opérations soient réglées ou non au moyen d'une somme en espèces) des actions sans droit de vote, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou pouvant être exercés contre celles-ci à tout moment jusqu'à 90 jours après la clôture du placement. Aux termes de la convention de livraison, Brookfield a convenu de mettre en gage les actions ordinaires qui devraient être livrées aux termes de l'exercice en bonne et due forme des bons de souscription en faveur de la société.

En contrepartie des services qu'ils lui fournissent dans le cadre du placement, l'actionnaire vendeur a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,058 \$ par unité, ou un total de 2 320 000 \$, ce qui représente 4,0 % du produit brut tiré du placement. L'actionnaire vendeur assumera également toutes les dépenses liées au placement, estimées à 500 000 \$.

L'actionnaire vendeur a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture (inclusivement), aux fins de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, et compte non tenu de la rémunération des preneurs fermes et des dépenses estimées liées au placement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à l'actionnaire vendeur seront respectivement de 66 700 000 \$, de 2 668 000 \$ et de 64 032 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des unités, des actions offertes, des actions converties et des bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation. Un acquéreur qui souscrit des actions converties ou des bons de souscription composant la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit, en définitive, remplie par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats effectués sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont assujetties à certaines conditions de clôture et peuvent être résiliées à leur gré à l'occurrence de certains événements précis. Ces événements comprennent, notamment, a) tout changement défavorable à l'égard des affaires, des activités, du capital ou de la situation (financière ou autre), de l'entreprise ou des perspectives d'affaires de la société ou de l'une de ses filiales qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des unités offertes, des actions converties ou des autres titres de la société, ou encore sur la qualité ou la commercialisation d'un placement dans les unités offertes ou les actions converties ou sur la négociabilité des unités offertes ou des actions converties; ou b) la survenance d'un événement, d'une mesure, d'un état ou d'une situation, d'envergure nationale ou internationale, ou la mise en place d'une loi, d'une mesure, d'un règlement ou de tout autre événement de quelque nature que ce soit qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a une incidence défavorable importante, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante, sur les marchés financiers en général ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la société et de ses filiales, sur une base consolidée. Les conditions de clôture du placement comprennent que toutes les approbations nécessaires pour la conversion des actions offertes en actions ordinaires soient obtenues et que toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la conversion aient été prises par la société, l'actionnaire vendeur, l'agent des transferts de la société et toute autre partie nécessaire, dans chaque cas à la satisfaction des preneurs fermes, de la société et de leurs conseillers juridiques respectifs, agissant raisonnablement, de sorte que la clôture du placement n'aura pas lieu tant les acquéreurs dans le cadre du placement n'ont pas reçu les actions ordinaires de la société. Au plus tard à la date de clôture, tous les documents et certificats nécessaires pour réaliser la vente des actions offertes et des bons de souscription aux preneurs fermes, et la conversion des actions offertes en actions ordinaires, seront entiers.

Les preneurs fermes sont toutefois obligés de prendre livraison et de régler la totalité des unités si des unités sont achetées aux termes de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes ont le droit, aux termes de la convention de prise ferme, d'être indemnisés par la société et l'actionnaire vendeur à l'égard de certaines responsabilités et dépenses.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 9 octobre 2013, ou à toute autre date convenue entre la société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes, mais en aucun cas plus de 42 jours après la date de la réception du visa définitif visant le présent prospectus simplifié. Les actions converties devant être émises à la conversion des actions offertes, et les bons de souscription, seront remis au moyen d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et seront déposés sous forme nominative ou électronique auprès de la CDS à la date de clôture. L'acquéreur recevra uniquement un avis d'exécution à l'égard des actions offertes converties en actions converties, et à l'égard des bons de souscription, de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel il a acheté les unités. Aucun certificat ou avis d'exécution ne sera émis pour les actions offertes.

Des membres du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc sont des investisseurs dans des fonds gérés par l'actionnaire vendeur qui est propriétaire des actions offertes et des actions visées par un bon de souscription et ils recevront une tranche du produit net tiré du placement en fonction de leur droit de propriété proportionnel dans ces fonds. Par conséquent, l'actionnaire vendeur peut être considéré comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. La décision de vendre les unités a été prise, et les modalités du placement ont été établies, par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes. L'actionnaire vendeur, avec les membres de son groupe, possède tous les pouvoirs décisionnels sur l'ensemble des investissements par les fonds, y compris en ce qui concerne les décisions relatives aux unités. Les membres du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. n'ont pas participé à la décision de vendre les unités ni aux négociations visant à établir les modalités du placement.

Les preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif sont des institutions financières à service complet engagées dans diverses activités, lesquelles peuvent comprendre la vente et les opérations sur titres, les services bancaires commerciaux et d'investissement, les services-conseils, la gestion de placement, la recherche de placement, le placement de capital, les opérations de couverture, la création de marché, les services de courtages ainsi que d'autres activités et services financiers et non financiers. Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe respectif ont fourni, et pourraient fournir à l'avenir, une gamme de services à l'actionnaire vendeur et à la société ainsi qu'à des personnes et des entités qui ont des liens avec l'actionnaire vendeur et la société, pour lesquels ils ont perçu ou percevront des honoraires et des frais d'usage.

Dans le cours normal de leurs diverses activités commerciales, les preneurs fermes et les membres de leur groupe, leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs employés respectifs peuvent acheter, vendre ou détenir une vaste sélection de placement et négocier activement des titres, des instruments dérivés, des prêts, des marchandises, des devises, des swaps sur défaillance et d'autres instruments financiers pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients, et ces placements et activités de négociation peuvent porter sur les actifs, les titres et/ou les instruments de la société (directement, à titre de sûreté garantissant les autres obligations ou autrement) et/ou de personnes ou d'entités qui ont des liens avec la société, ou peuvent se rapporter à ceux-ci. Les preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif peuvent également formuler des recommandations de placement indépendantes, mettre sur le marché des idées de couleurs ou de ventes et/ou diffuser ou exprimer des points de vue sur des recherches indépendantes à l'égard de ces actifs, titres ou instruments et peuvent en tout temps détenir, ou recommander à leurs clients d'acquérir, des positions vendeur et/ou acheteur sur ces actifs, titres et instruments.

Le placement est effectué simultanément dans chacune des provinces du Canada et aux États-Unis. Les unités seront offertes dans chacune des provinces du Canada et aux États-Unis par l'intermédiaire des preneurs fermes directement ou par l'intermédiaire de courtiers inscrits membres de leur groupe aux États-Unis dans chaque territoire, le cas échéant. Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent offrir les unités à l'extérieur du Canada.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des actions converties (y compris les actions converties pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation) et des actions additionnelles devant être émises à Brookfield aux termes de la conversion post-placement.

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les bons de souscription peuvent être vendus. La société a demandé l'inscription des bons de souscription (y compris les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) à la cote de la TSX. L'inscription des bons de souscription sera assujettie au respect, par la société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les unités au public initialement au prix d'offre précisé sur la page de titre du présent prospectus simplifié. Sans porter atteinte à l'obligation ferme pour les preneurs fermes d'acheter les unités auprès de l'actionnaire vendeur au prix d'offre conformément à la convention de prise ferme, après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des unités au prix mentionné aux présentes, le prix d'offre pourra être réduit et modifié à l'occasion, dans la mesure où il n'atteindra pas un prix supérieur au prix d'offre mentionné aux présentes. Cette réduction du prix d'offre ne diminuera pas le montant du produit net tiré du placement revenant à l'actionnaire vendeur. Le montant touché par les preneurs fermes sera diminué du montant correspondant à l'écart négatif entre le prix global payé pour les titres par les acquéreurs et le produit brut payé à l'actionnaire vendeur par les preneurs fermes.

En vertu des règles et instructions générales de certaines commissions des valeurs mobilières provinciales du Canada, pendant la période de placement prévue aux termes du présent prospectus simplifié, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires pour leurs comptes ou pour les comptes sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise. La restriction qui précède comporte toutefois des exceptions, à condition que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions converties et les bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni de toute loi sur les valeurs mobilières ou de toute loi contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement de l'un ou l'autre des États des États-Unis. Par conséquent, les actions converties et les bons de souscription (ou les droits à leur égard) ne pourront pas être offerts aux fins d'achat ou de vente, ni ne pourront être vendus ou cédés ni faire l'objet d'une disposition d'une autre façon au sein des États-Unis sauf dans le cadre d'opérations exonérées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toutes les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Sauf si la convention de prise ferme le permet, les preneurs fermes ne pourront pas offrir ni vendre les actions converties et les bons de souscription aux États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les actions converties et les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle des États-Unis intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) des États-Unis, pourvu que ces offres et ces ventes soient effectuées conformément à la règle des États-Unis intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et de dispenses semblables en vertu de la législation en valeurs mobilières étatiques applicables. En outre, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les actions converties et les bons de souscription à l'extérieur des États-Unis seulement en conformité avec la règle des États-Unis intitulée *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

En outre, dans les 40 jours suivant le lancement du placement, toute offre ou vente d'actions converties ou de bons de souscription offerts aux présentes aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933.

Conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires et comité spécial

La société peut, à son gré, convertir les actions sans droit de vote en actions ordinaires en tout temps pourvu qu'elle remette un certificat adressé à l'agent des transferts de la société affirmant qu'un comité indépendant du conseil d'administration de la société a conclu que la conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une pour une, en totalité ou en partie, n'aurait pas d'incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière ou les perspectives d'affaires de la société (la « décision à l'égard de la conversion »). Par conséquent, les administrateurs de la société ont formé un comité spécial (le « comité spécial ») composé de deux administrateurs, lesquels sont indépendants de l'actionnaire vendeur et des membres de la direction de la société, pour prendre la décision à l'égard de la conversion dans le cadre du placement et de la conversion post-placement. Bien que le comité spécial soit tenu de prendre la décision à l'égard de la conversion immédiatement avant la clôture du placement, et dans le cadre de celle-ci, il a confirmé au conseil d'administration de Western qu'en date des présentes, il ne s'attend pas à ce que la conversion des actions sans droit de vote en actions converties ou en actions additionnelles aux termes du présent placement ou de la conversion post-placement, selon le cas, ait d'incidence défavorable sur les activités de la société, sur sa situation financière ou sur ses perspectives commerciales au moment de cette conversion.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions sans droit de vote

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions sans droit de vote, dont 130 170 417 actions sans droit de vote sont émises et en circulation en date des présentes. Dans le cadre du placement et de la conversion post-placement, 79 376 975 actions sans droit de vote seront converties en actions ordinaires à raison de une (1) action ordinaire pour une (1) action sans droit de vote.

Les actions sans droit de vote ne confèrent pas à leur porteur le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la société (ni de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou d'y participer), sous réserve de la condition que les actions sans droit de vote conféreront à leur porteur un droit de vote par action lors de tout scrutin portant sur la liquidation ou la dissolution de la société ou la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société, ou sur toute modification qui ajouterait, changerait ou enlèverait des caractéristiques aux actions sans droit de vote ou à une catégorie d'actions et qui aurait une incidence défavorable sur les actions sans droit de vote, que ce soit séparément ou en relation avec les actions ordinaires, et sur ce qui autrement prévu par la loi.

Les porteurs d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote participent à parts égales au versement de dividendes, y compris au montant par action du dividende.

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote prennent un rang égal les unes par rapport aux autres à l'égard du remboursement de capital en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution des actifs de Western aux fins de liquidation des affaires de la société.

Si les actions ordinaires ou les actions sans droit de vote sont subdivisées, regroupées, reclassées ou autrement modifiées, des rajustements appropriés seront apportés au même moment aux droits rattachés aux actions de l'autre catégorie afin d'assurer la conservation des droits de chaque catégorie, l'une par rapport à l'autre.

Conformément à la partie 12 du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « Règlement 41-101 »), la création des actions sans droit de vote a été approuvée par les actionnaires de Western lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire de la société tenue le 16 juin 2006 et, aux termes de cette approbation des actionnaires, les dispositions de la partie 12 du Règlement 41-101 ont été respectées.

Actions ordinaires

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 260 957 990 actions ordinaires sont émises et en circulation à la date des présentes. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires et d'y participer, chaque

action ordinaire leur conférant un droit de vote à l'égard de toute résolution devant être adoptée à l'occasion de ces assemblées. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de toucher des dividendes, tels qu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la société. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, advenant la liquidation ou la dissolution de la société, de recevoir le reliquat des actifs de la société pouvant être distribués aux actionnaires. Les statuts de Western ne renferment aucune restriction quant au droit de détenir les actions ordinaires ou d'exercer les droits de vote rattachés à celles-ci.

Conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires

Les actions sans droit de vote et les actions ordinaires seront traitées de manière identique par la société dans l'éventualité d'une offre publique de rachat de la société. Si une offre publique d'achat est faite à l'égard des actions ordinaires selon des modalités économiques différentes sur le calcul par action pour les porteurs des actions sans droit de vote, Western convertira les actions sans droit de vote en circulation en actions ordinaires afin de leur permettre de participer à l'offre public d'achat selon les mêmes modalités que si les actions sans droit de vote avaient été converties en actions ordinaires avant l'offre publique d'achat visant les actions ordinaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, Western peut également convertir les actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une pour une, en totalité ou en partie, en tout temps à son seul gré; pourvu que le conseil d'administration de Western (par l'intermédiaire d'un comité indépendant) est à ce moment d'avis que de faire cette conversion n'aurait pas d'incidence défavorable sur les activités, la situation financière ou les perspectives d'affaires de la société. Le conseil d'administration a le droit de choisir les actions sans droit de vote qui seront converties sur une base proportionnelle, par tirage au sort ou de toute autre manière qu'il juge appropriée.

Bons de souscription

Les bons de souscription seront émis sous forme nominative uniquement, en vertu de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, une convention devant porter la date de clôture et intervenir entre la société et l'agent des bons de souscription. Chaque bon de souscription entier donnera droit à son porteur de souscrire une action ordinaire des avoirs de l'actionnaire vendeur au prix de 1,60 \$ à tout moment avant 16 h (heure de Vancouver) à la date d'expiration, après quoi, ce bon de souscription deviendra nul et sans valeur. L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription exige que la société fasse en sorte que soit remis aux porteurs des bons de souscription, au moment de leur exercice en bonne et due forme, le nombre d'actions ordinaires auquel ces porteurs ont droit.

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les bons de souscription peuvent être vendus. Ainsi il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus simplifié. La société a demandé l'inscription des bons de souscription (y compris les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) à la cote de la TSX. L'inscription des bons de souscription sera assujettie au respect, par la société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

En vertu de la convention de livraison devant porter la date de clôture du présent placement et intervenir entre la société, Brookfield et l'agent de livraison, Brookfield s'est engagée irrévocablement à livrer des actions ordinaires provenant de son avoir en actions ordinaires en vue de leur livraison aux porteurs de bons de souscription au moment de l'exercice en bonne et due forme des bons de souscription. Pour garantir cette obligation, Brookfield s'est engagée, entre autres, à mettre en gage en faveur de la société, 40 000 000 d'actions mises en gage à la clôture du présent placement et jusqu'à 6 000 000 d'actions mises en gage à la clôture de l'option de surallocation, le cas échéant.

Au moment de l'exercice en bonne et due forme des bons de souscription, l'agent des bons de souscription livrera aux porteurs de bons de souscription le nombre d'actions mises en gage ou d'autres actions ordinaires qui auront été livrées par l'actionnaire vendeur auquel ces porteurs auront droit. L'agent des bons de souscription versera à l'actionnaire vendeur les fonds reçus en règlement du prix d'exercice total des bons de souscription.

Jusqu'à l'exercice en bonne et due forme des bons de souscription, les dividendes et autres distributions, s'il en est, à l'égard des actions mises en gage seront versés à l'agent des bons de souscription ou à son ordre, en qualité de porteur inscrit des actions mises en gage. L'agent des bons de souscription remettra ces dividendes et autres

distributions à Brookfield. Les dividendes déclarés sur les actions mises en gage ne s'accumuleront pas au profit des porteurs qui exerceront leurs bons de souscription après la date de référence fixée à l'égard de ces dividendes. Les droits de vote rattachés aux actions mises en gage seront exercés par l'agent des bons de souscription conformément aux instructions écrites de Brookfield.

Si des actions mises en gage sont encore détenues par l'agent des bons de souscription après 16 h (heure de Vancouver) à la date d'expiration, l'agent des bons de souscription remettra à Brookfield un certificat représentant les actions mises en gage qui resteront.

La convention de livraison prévoit que Brookfield indemniserà la société et exonérera la société des pertes, dommages ou obligations qui pourraient lui être occasionnés par suite de tout manquement de Brookfield aux termes de la convention de livraison ainsi que des pertes, dommages ou obligations additionnels qui pourraient lui être occasionnés par suite de l'émission des bons de souscription ou de l'acte relatif aux bons de souscription.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira des ajustements du prix d'exercice ou du nombre d'actions ordinaires à livrer au moment de l'exercice des bons de souscription par suite de la réalisation de certaines conditions, notamment :

- a) l'émission d'actions ordinaires à titre de dividende extraordinaire sur les actions ordinaires;
- b) la division ou le regroupement des actions ordinaires, ou certains changements de catégorie à leur égard;
- c) l'émission, aux porteurs d'actions ordinaires de façon générale, de droits, d'options ou d'autres bons de souscription (expirant dans les 45 jours qui suivent la date de référence fixée pour établir les actionnaires ayant le droit de les recevoir) permettant la souscription d'actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % du cours du marché de ces actions ordinaires;
- d) la distribution, par voie de dividende extraordinaire, aux porteurs d'actions ordinaires de façon générale, d'autres actions que des actions ordinaires, ou de titres d'emprunt, d'espèces, d'éléments d'actif ou de droits, d'options ou de bons de souscription (autres que ceux mentionnés ci-dessus) permettant la souscription d'actions ordinaires ou l'acquisition d'éléments d'actif auprès de la société.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira également l'ajustement de la catégorie des titres pouvant être émis au moment de l'exercice des bons de souscription et/ou du nombre de ces titres et/ou du prix d'exercice par titre si les conditions additionnelles suivantes se réalisent : (i) la réorganisation des actions ordinaires, un changement de catégorie à leur égard ou un autre changement donnant lieu à leur transformation en d'autres titres; (ii) le regroupement, la fusion ou un arrangement de la société avec une autre entité (sauf un regroupement, une fusion ou un arrangement qui n'entraîne pas de changement de catégorie à l'égard des actions ordinaires ni leur transformation en d'autres actions); ou (iii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société à une autre entité si, dans le cadre d'une telle opération, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des actions ou d'autres titres ou biens, dont une somme en espèces.

Aucun ajustement n'aura à être effectué à l'égard des bons de souscription tant que les ajustements cumulatifs ne représenteront pas 1 % ou plus du prix d'exercice ou du nombre d'actions ordinaires qui peuvent être acquises au moyen de l'exercice des bons de souscription; toutefois, tout ajustement qui n'aura pas à être effectué sera reporté et il en sera tenu compte si un ajustement subséquent doit être fait.

Aux termes de la convention de livraison, Brookfield sera tenue de livrer, en provenance de ses avoirs en actions ordinaires, toute action ordinaire additionnelle pouvant, par suite d'un des rajustements précités, devoir être livrée à l'exercice des bons de souscription. Ces actions ordinaires additionnelles doivent être livrées par Brookfield dans les 10 jours suivant la réception de ces actions ordinaires après la réalisation de ce rajustement.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera livrée et aucun montant en espèces ni aucune autre contrepartie ne sera versé à l'exercice des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit de vote ni aucun droit préférentiel de souscription ni aucun des autres droits normalement conférés aux porteurs d'actions ordinaires.

De temps à autre, la société et l'agent des bons de souscription peuvent, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, modifier l'acte relatif aux bons de souscription ou y ajouter des dispositions complémentaires à certaines fins, notamment afin de corriger des défauts ou des éléments incompatibles ou d'apporter des changements qui, de l'avis de l'agent des bons de souscription, ne portent pas préjudice aux droits de l'agent des bons de souscription ou des porteurs des bons de souscription. Toute modification ou disposition complémentaire visant l'acte relatif aux bons de souscription qui est préjudiciable aux intérêts des porteurs des bons de souscription nécessite une résolution spéciale adoptée par les porteurs des bons de souscription, résolution qui sera définie dans l'acte relatif aux bons de souscription comme une résolution (i) adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle les porteurs de bons de souscription présents ou représentés par un fondé de pouvoir représentent au moins 25 % des bons de souscription alors en circulation (ou au moins 50 % de ces porteurs dans le cas d'une modification augmentant le prix d'exercice par titre, diminuant le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription ou réduisant la durée des bons de souscription), ou le pourcentage moindre constituant le quorum à cette fin en vertu de l'acte relatif aux bons de souscription, et ayant reçu le vote affirmatif de porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % des bons de souscription alors en circulation qui sont représentés à l'assemblée et qui exercent leurs droits de vote à l'assemblée; ou (ii) adoptée au moyen d'un document écrit signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % des bons de souscription alors en circulation.

Les actions visées par un bon de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni de toute loi sur les valeurs mobilières ou de toute loi contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement de l'un ou l'autre des États des États-Unis, et elles ne peuvent être exercées aux États-Unis, sauf par des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle des États-Unis intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933), conformément à une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et à des dispenses semblables en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un État applicable.

Le résumé ci-dessus de certaines des principales dispositions de l'acte relatif aux bons de souscription, des bons de souscription et de la convention de livraison n'est pas nécessairement complet et est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte relatif aux bons de souscription, des bons de souscription et de la convention de livraison, auxquelles il renvoie.

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau ci-après résume les émissions d'actions ordinaires de Western au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus simplifié.

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix d'émission
4 décembre 2012	62 500 000	1,20 \$(⁽¹⁾)
4 décembre 2012	59 612 801	1,20 \$(⁽²⁾)
30 août 2013	36 800 000	1,43 \$(⁽³⁾)
Total	158 912 801	

Notes :

- (1) Émises aux termes de la conversion des actions sans droit de vote dans le cadre d'un reclassement de titres par Brookfield au moyen d'un prospectus simplifié (le « placement de 2012 »).
- (2) Émises aux termes de la conversion des actions sans droit de vote détenues par Brookfield à la suite du placement de 2012.
- (3) Émises aux termes de la conversion des actions sans droit de vote détenues par Brookfield à la suite de l'offre publique de rachat.

Le tableau ci-après résume l'attribution d'options d'achat d'actions de Western au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus simplifié.

Date de l'attribution	Nombre d'options attribuées	Prix d'exercice par option
Le 21 février 2013	3 500 000	1,27 \$
Total	3 500 000	

En date des présentes, 13 016 795 options d'achat d'actions de Western sont en circulation, dont 3 976 795 ont été acquises. Les options en circulation peuvent être exercées entre 0,22 \$ et 12,10 \$ par action ordinaire et expirent entre le 19 août 2014 et le 21 février 2023.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX. Le tableau ci-après présente, pour les périodes indiquées au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié, les fourchettes des cours et le volume des opérations inscrits ou négociés sur la TSX (tels qu'ils sont publiés par Bloomberg).

Cours extrêmes et volumes mensuels			
Période	TSX		
	Haut	Bas	Volume
Du 1 ^{er} au 24 septembre 2013	1,58	1,38	14 640 956
Août 2013	1,59	1,38	11 012 576
Juillet 2013	1,70	1,27	20 629 242
Juin 2013	1,34	1,21	5 531 439
Mai 2013	1,38	1,25	7 632 242
Avril 2013	1,44	1,21	10 479 245
Mars 2013	1,49	1,27	15 612 725
Février 2013	1,36	1,20	5 880 065
Janvier 2013	1,42	1,23	12 446 182
Décembre 2012	1,36	1,10	16 081 581
Novembre 2012	1,40	1,06	8 267 561
Octobre 2012	1,39	1,01	8 426 009
Septembre 2012	1,13	1,01	7 897 178

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davis LLP, conseillers juridique de la société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à des personnes qui souscrivent des unités. Le présent résumé s'applique uniquement à un acquéreur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, traite sans lien de dépendance avec la société ou Brookfield, et n'est pas un membre du même groupe que la société ou Brookfield, et qui détient les bons de souscription ou les actions converties acquises dans chaque cas dans le cadre du placement ou les actions ordinaires acquises à l'exercice des bons de souscription, à titre d'immobilisations. **L'acquéreur qui remplit toutes les exigences précitées est désigné un « porteur » dans le présent résumé et le présent résumé s'applique uniquement à ces porteurs.**

Les actions converties et les bons de souscription sont généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet ou une affaire comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et pour qui les actions converties pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que ces actions converties, et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), détenus par ces personnes durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et au cours des années

d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations. Ce choix ne s'applique pas aux bons de souscription. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou qui acquiert une unité à titre d'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé suppose qu'aucune de ces personnes ne détient d'unités), ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt, à l'égard des bons de souscription ou des actions converties acquises, dans chacun des cas, dans le cadre du placement, ou des actions ordinaires acquises à l'exercice des bons de souscription. De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à un placement dans les unités.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par cette dernière. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou mises en vigueur sous la forme annoncée, si tant est qu'elles le sont. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi, apportée par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou modification des politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans le présent prospectus.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne prévoit pas toutes les éventuelles incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un porteur en particulier. Par conséquent, le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier ni ne doit être interprété comme tel. Ainsi, toute personne qui envisage de souscrire des unités dans le cadre du placement devrait consulter son propre conseiller en fiscalité compte tenu de sa situation particulière.

Statut des unités

À l'acquisition d'une unité, le porteur sera considéré comme ayant fait l'acquisition de l'action convertie pouvant être émise à la conversion de l'action offerte et du bon de souscription qui composent l'unité.

Répartition du prix d'achat des unités

Les porteurs seront tenus de répartir le prix d'une unité entre le prix de l'action convertie et le prix du bon de souscription acquis dans le cadre du placement de manière raisonnable afin d'établir leur prix respectif aux fins de la Loi de l'impôt.

Brookfield a informé les conseillers juridiques qu'aux fins des états financiers consolidés, elle a l'intention d'attribuer environ 1,32 \$ à chaque action offerte et 0,13 \$ à chaque bon de souscription. Brookfield estime que cette répartition est raisonnable, mais qu'elle ne liera pas l'ARC ni le porteur.

Devises

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs aux unités doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris le prix de base rajusté, le produit tiré de la disposition et les dividendes, et les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change publié par la Banque du Canada à midi à la date pertinente ou tout autre taux de change qui est accepté par l'ARC.

Résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique aux porteurs qui, à tous les moments pertinents pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents ou sont réputés être des résidents du Canada uniquement, (ci-après, les « porteurs canadiens »).

Exercice des bons de souscription

Le porteur canadien ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte à l'exercice d'un bon de souscription visant à faire l'acquisition d'une action ordinaire. Lorsqu'un bon de souscription est exercé, le coût de l'action ordinaire ainsi acquise pour le porteur canadien correspondra à la somme du prix de base rajusté de ce bon de souscription pour le porteur canadien, et le prix d'exercice payé pour l'action ordinaire. Le coût pour le porteur canadien d'une action ordinaire acquise à l'exercice d'un bon de souscription sera établi en calculant la moyenne du prix de base rajusté des actions ordinaires de la société détenues par ce porteur canadien à titre d'immobilisations, aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action ordinaire de ce porteur canadien.

Disposition et expiration des bons de souscription

La disposition ou la disposition réputée d'un bon de souscription par un porteur canadien (autrement qu'à l'exercice du bon de souscription) donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition déduction faite des frais raisonnables de la disposition et le prix de base rajusté du bon de souscription de ce porteur canadien. Si un bon de souscription n'ayant pas été exercé vient à échéance, le porteur canadien subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté de ce bon de souscription de ce porteur canadien. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est présenté plus en détail à la rubrique « Gains en capital et pertes en capital » ci-dessous.

Dividendes sur les actions converties

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions converties par un porteur canadien qui est un particulier (à l'exception de la plupart des fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront soumis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme de majoration du crédit d'impôt pour dividendes si la société désigne celui-ci comme un « dividende déterminé ». La capacité de la société à désigner des dividendes comme des dividendes déterminés pourrait être assujettie à certaines restrictions. Les dividendes imposables reçus par un particulier (y compris par la plupart des fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Le porteur canadien qui est une société devra inclure les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions converties dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt et pourra généralement déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve de l'ensemble des restrictions applicables prévues par la Loi de l'impôt. Certaines sociétés, y compris les « sociétés privées » ou les « sociétés assujetties » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), pourraient être tenues de verser un impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt à un taux de 33 1/3 % sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions converties, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits du calcul du revenu imposable.

Disposition des actions converties

En règle générale, la disposition d'actions converties par un porteur canadien donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions converties pour le porteur canadien. Se reporter à la rubrique « Gains en capital et pertes en capital » ci-dessous.

Le coût pour le porteur canadien d'une action convertie acquise dans le cadre du présent placement sera établi en calculant la moyenne du prix de base rajusté des actions ordinaires de la société détenues par ce porteur canadien à titre d'immobilisations, aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action convertie de ce porteur canadien.

Si le porteur canadien est une société, le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action convertie peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes qui ont été reçus à l'égard des actions converties, s'il y a lieu. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire.

Gains en capital et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'un bon de souscription ou d'une action convertie doit être incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'un bon de souscription ou d'une action convertie sera généralement déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année d'imposition pendant laquelle s'est effectuée la disposition. Toute perte en capital déductible qui n'est pas ainsi déduite pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours d'une année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard.

Un porteur qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel remboursable de 6% sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprendra généralement les gains en capital imposables.

Les particuliers (y compris la plupart des fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital réalisés.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités est spéculatif et assujéti à certains risques qui s'ajoutent à ceux qui sont décrits à la rubrique « Énoncés prospectifs » du présent prospectus simplifié. Un investisseur devrait examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après, en plus des renseignements contenus dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion relatifs aux états financiers annuels et aux états financiers intermédiaires, ainsi que toute autre information mentionnée dans le présent prospectus simplifié ou qui y est intégrée par renvoi avant d'investir dans les unités. Des risques additionnels que la société n'envisage pas ou qu'elle juge négligeables actuellement pourraient devenir d'importants touchant les activités de la société. Si l'un des risques mentionnés dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents intégrés par renvoi, devait se concrétiser, ou si d'autres risques devaient se matérialiser, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la société, et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

La société est assujéti à un certain nombre de risques en raison de la nature de ses activités. Les facteurs qui suivent devraient être pris en compte :

Risques liés au placement

Le cours des titres de la société peut être l'objet d'importantes variations qui peuvent provenir de facteurs non liés à son rendement financier ou à ses perspectives commerciales

Le cours des actions ordinaires a été l'objet d'importantes variations qui peuvent provenir de facteurs non liés au rendement de la société ou à ses perspectives commerciales, et il pourrait continuer de l'être. Ces facteurs comprennent les développements macroéconomiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale ainsi que les perceptions du marché quant au caractère attrayant de secteurs particuliers.

Les ventes futures pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires

Afin de financer des opérations futures, la société peut réunir des fonds au moyen de l'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires. En outre, l'actionnaire vendeur peut, à son gré, vendre des actions ordinaires à l'avenir, et la société n'aurait aucun contrôle sur ces ventes. La société ne peut prédire la taille des émissions ou des ventes futures d'actions ordinaires ni de l'émission ou de la vente de titres

de créances ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires ni l'incidence, le cas échéant, d'émissions et de ventes futures de titres de la société sur le cours des actions ordinaires.

Risques liés aux bons de souscription

Il n'existe actuellement aucun marché pour les bons de souscription offerts dans le cadre du présent placement. La société a demandé l'inscription des bons de souscription (y compris les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation) à la cote de la TSX. L'inscription des bons de souscription sera assujettie au respect, par la société, de toutes les exigences d'inscription de la TSX. Aucune garantie ne peut être donnée que ces conditions seront remplies ou, si les bons de souscription sont inscrits, qu'un marché public actif se développera pour leur négociation. Si un marché actif ne se développe pas, la liquidité des bons de souscription sera limitée.

Les bons de souscription ont un prix d'exercice de 1,60 \$ par bon de souscription et peuvent être exercés avant 16 h (heure de Vancouver) à la date d'expiration. Si le cours des actions ordinaires n'est pas supérieur au prix d'exercice des bons de souscription pendant la période au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés, les bons de souscription pourraient n'avoir aucune valeur.

Les porteurs des bons de souscription n'auront aucun droit à titre d'actionnaires de la société tant qu'ils n'auront pas exercé leurs bons de souscription conformément aux modalités des bons de souscription. À l'exercice des bons de souscription, les porteurs des actions ordinaires devant être livrées à l'exercice de ces bons de souscription pourront exercer les droits d'un actionnaire à l'égard de ces actions ordinaires uniquement en ce qui concerne les questions pour lesquelles la date de référence a lieu après la date d'exercice.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les points soulevés aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », et certaines questions d'ordre juridique canadien portant sur le placement seront revus par Davis LLP, pour le compte de la société, et de Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les spécialistes désignés (au sens donné à ce terme dans l'*Annexe 51-102A2 Notice annuelle*) en tant que groupe, de Davis LLP et de Goodmans LLP, détenaient moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés indépendants, sont les auditeurs de la société et ont effectué l'audit des états financiers annuels. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. déclare être indépendante de la société conformément aux règles d'éthique professionnelle de l'institut des comptables agréés de la Colombie-Britannique.

DROITS DE RÉOLUTIONS ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Le droit à des dommages-intérêts du souscripteur ou de l'acquéreur en cas d'information fausse ou trompeuse peut être exercé, entre autres, à l'encontre de la société et de l'actionnaire vendeur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription, le droit d'action légal en dommages-intérêts relativement à une information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les bons de souscription sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à l'exercice des bons de souscription. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 25 septembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Par : (signé) DON DEMENS
PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Par : BRIAN CAIRO
CHEF DES FINANCES ET SECRÉTAIRE

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) JOHN NEWMAN
ADMINISTRATEUR

Par : (signé) JAMES ARTHURS
ADMINISTRATEUR

ATTESTATION DE L'ACTIONNAIRE VENDEUR

Le 25 septembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

BROOKFIELD SPECIAL SITUATIONS MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) DAVID AIKEN
VICE-PRÉSIDENT PRINCIPAL

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 septembre 2013

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) ANDREW MCLENAN

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) KATHY D. BUTLER

**GOLDMAN SACHS
CANADA INC.**

Par : (signé) LUKE GORDON

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) STEVEN BORRITT

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) T. DORIAN COCHRAN

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) JEFF WATCHORN

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

Par : (signé) CASEY COATES

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) NOAM SILBERSTEIN

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) IAN G. MACKAY